

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 23 février 2024.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoints

Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, M. Gilles MAILLARD, M. Karim DJILALI, Mme Nora ZARLENGA, M. Olivier GOUSSET, Mme Hélène MAITRE-HENRIET, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Rose GALMES, M. Patrick TAUSENDFREUND, M. Mehdi MONNIER, Mme Brigitte JACQUEMIN, M. Alain PONCET, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Sidonie MARCHAL, M. Gilles BORNOT, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

Mme Alixia BEAUTÉ avec pouvoir à Mme Christine SCHMITT
Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
M. Bernard LACHAMBRE
M. Eric LANÇON avec pouvoir à Mme Sidonie MARCHAL

Secrétaire de séance :

Mme Priscilla BORGERHOFF

OBJET

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS – MARCHE N°2021-086 –
AVENANT CCAS

Cette délibération a été affichée le : 6 mars 2024

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS – MARCHE N°2021-086 - AVENANT CCAS

Monsieur Eddie STAMPONE expose :

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, le CCAS a souscrit un contrat d'assurance Dommages aux Biens avec le groupe VHV Assurances, pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2022 et moyennant une prime annuelle de 4 520,64€°HT soit 4 897,83€ TTC.

Par courrier du 12 mai 2023, la société VHV Assurances a procédé à une résiliation de ce contrat au 31 décembre 2023.

La société ne souhaite plus assurer les collectivités territoriales.

Il est à préciser que le code des assurances permet à l'assureur de résilier unilatéralement le contrat à l'expiration d'un délai d'un an (article L113-12) ainsi qu'en cas d'évolution du risque (article L113-4).

Les marchés d'assurance font donc figure d'exception parmi les contrats publics, pour lesquels le droit de résiliation unilatérale n'appartient en droit qu'à la personne publique pour un motif légitime reposant sur la faute du titulaire ou la sauvegarde de l'intérêt général.

Une procédure de mise en concurrence a donc été relancée pour trouver un assureur en vue de couvrir les garanties Dommages aux Biens du CCAS de Montbéliard, elle s'est avérée infructueuse car beaucoup de compagnies d'assurance refusent désormais d'assurer les collectivités territoriales du fait des aléas climatiques, des émeutes de 2023...

En dernier recours, la Ville a donc fait appel à son assureur Dommages aux Biens actuel, RELYENS, (marché n° 2021-086, pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2022), afin d'intégrer les biens du CCAS dans le contrat municipal.

La société RELYENS a accepté que l'ensemble du patrimoine immobilier du CCAS (pleine propriété : siège du CCAS, locations : Résidence autonomie J. Bossière, Club personnes âgées Foyer Domon, Haltes garderies « Les Pioulis » & « Les Virelitous », Points multi-accueil « St Georges » & « La Pomme Verte ») figure dans le contrat Ville pour une prime à la charge du CCAS de 4 851.16 € TTC et une augmentation des capitaux garantis, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

La Ville doit donc signer un avenant à son contrat d'assurance Dommages aux biens et une convention avec le CCAS pour le remboursement des primes conformément au montant évoqué ci-avant, ainsi que toute majoration ou révision qui interviendraient avant le 31 décembre 2025.

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal :

- autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant 1 au marché d'assurance n°2021-086 « Dommages aux Biens » qui intègre les biens du CCAS, en pleine propriété et en location,
- autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de refacturation avec le CCAS organisant les remboursements des sommes dues par le CCAS à la Ville dans le cadre de l'avenant précité.

Décision du Conseil Municipal

Pour	:	34
Contre	:	0
Abstentions	:	0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposée en Sous-Préfecture le : 6 mars 2024

CONDITIONS PARTICULIERES**Pack Dommages aux biens des Collectivités Territoriales**

N° Client : 90066888

N° Contrat : 166552

N° Avenant : 1

Partie I. Présentation du contrat

SOCIETAIRE

Le contrat est conclu entre Relyens Mutual Insurance et le Sociétaire :

COMMUNE DE MONTBELIARD

RUE DE L HOTEL DE VILLE

25200 MONTBELIARD CEDEX**INTERMEDIAIRE**

Le contrat est souscrit par l'intermédiaire du courtier en assurance :

RELYENS SPS

ROUTE DE CRETON

18110 VASSELAY**Immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07000814****FORMATION ET DUREE DU CONTRAT**

Date Effet Contrat : 01/01/2022 (0,00 hrs)

Date Effet Avenant : 01/01/2024 (0,00 hrs)

Date d'échéance : La date d'échéance est fixée au 1er Janvier de chaque année.

DUREE DU CONTRATPar dérogation à l'article 2 des Conditions Générales, il est convenu que le présent contrat est souscrit pour une durée ferme de **4 ans**, soit du **01/01/2022 au 31/12/2025**.Il demeure néanmoins résiliable annuellement par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de **4 mois** selon les modalités prévues à l'article 3 des Conditions Générales.**RESILIATION APRES SINISTRE**

Par dérogation partielle à l'article 3.1.1 alinéa d des Conditions Générales, le contrat ne pourra être résilié par la Société après sinistre que dans le cas où le montant des indemnités payées par elle dépasse 0 fois le montant de la cotisation annuelle. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 4 mois après sa notification.

COTISATIONS

Suite aux modifications intervenues au cours de l'année d'assurance considérée, la cotisation nette annuelle est désormais fixée à 83 443,05 €

Cotisation du 01/01/2024 au 31/12/2024

Hors Taxes :

83 443,05 €

Frais :

0,00 €

Taxes :

6 920,25 €

Total :

90 363,30 €**PERIODICITE DE LA COTISATION : Annuelle**

CONDITIONS PARTICULIERES**Pack Dommages aux biens des Collectivités Territoriales**

N° Client : 90066888

N° Contrat : 166552

N° Avenant : 1

Partie II. Déclaration du risque

Sont couverts les assurés et les risques déclarés dans le tableau ci-dessous :

N° de RISQUE	DESIGNATION DE L'ASSURE	RISQUES ASSURES	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
1	CCAS DE MONTBELIARD 11 RUE MAURICE RAVEL 25200 MONTBELIARD CEDEX	- Dommages aux biens des collectivités territoriales	01/01/2024	-
2	COMMUNE DE MONTBELIARD RUE DE L HOTEL DE VILLE 25200 MONTBELIARD CEDEX	- Dommages aux biens des collectivités territoriales	01/01/2024	-

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations effectuées par l'assuré.

En cas de modifications des structures ci-dessous, le Sociétaire s'engage à en effectuer la déclaration à la Société dans les conditions visées à l'article 4 des Conditions Générales.

CONDITIONS PARTICULIERES

Pack Dommages aux biens des Collectivités Territoriales

N° Client : 90066888

N° Contrat : 166552

N° Avenant : 1

Partie III. Multirisques

Indice FFB : 1153.70

A. Garanties accordées

Limite contractuelle d'indemnisation : 53 571 000 €

Il s'agit du montant maximum de garantie par sinistre, tous bâtiments confondus pouvant être accordé si plusieurs garanties sont mises en jeu pour un seul sinistre.

Les montants de garantie s'entendent par sinistre, tous bâtiments confondus. En cas de sinistre atteignant des bâtiments comportant des limitations de garantie différentes, l'indemnisation globale ne pourra dépasser la sous-limitation la plus élevée, tout en respectant la sous-limitation de chacun.

GARANTIES ACCORDEES	MONTANTS DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISES PAR SINISTRE	BATIMENTS ASSURES
Incendie et risques annexes (article 3 des Conventions Spéciales)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Chapiteaux, barnums, tentes	55 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Dommages causés par les fumées et gaz de secours (article 3 des Conventions Spéciales)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Explosion (article 3 des Conventions Spéciales)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Choc ou chute d'appareils de navigation aériens (article 3 des Conventions Spéciales)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Choc de véhicule terrestre (article 3 des Conventions Spéciales)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments

CONDITIONS PARTICULIERES

Pack Dommages aux biens des Collectivités Territoriales

N° Client : 90066888

N° Contrat : 166552

N° Avenant : 1

GARANTIES ACCORDEES	MONTANTS DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISES PAR SINISTRE	BATIMENTS ASSURES
Dommages électriques (article 3 des Conventions Spéciales)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Chapiteaux, barnums, tentes	55 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dégâts des eaux (article 4 des Conventions Spéciales)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Infiltrations (article 4.1 des Conventions Spéciales)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Action de l'eau et du gel (article 4.1 des Conventions Spéciales)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Canalisations enterrées (par extension à l'article 4.1 des Conventions Spéciales)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Ruissellement des eaux (par dérogation à l'article 14.2 des Conventions Spéciales : Cf. clause ci-après)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Engorgement et refoulement des égouts (article 4.3 des Conventions Spéciales)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Gel des conduites (article 4.1 des Conventions Spéciales)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Infiltrations terrasses (article 4.1 des Conventions Spéciales)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Infiltrations par murs de façade (par extension à l'article 4.1 des Conventions Spéciales)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Fuite de sprinklers (article 4.1 des Conventions Spéciales)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Frais de retraitement de l'eau (par extension à l'article 4.1 des Conventions Spéciales : Cf. clause ci-après)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments

CONDITIONS PARTICULIERES

Pack Dommages aux biens des Collectivités Territoriales

N° Client : 90066888

N° Contrat : 166552

N° Avenant : 1

GARANTIES ACCORDEES	MONTANTS DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISES PAR SINISTRE	BATIMENTS ASSURES
Vol et tentative de vol (article 5 des Conventions Spéciales)	328 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Vol des biens meubles (article 5.1 des Conventions Spéciales)	328 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Vol sans effraction (article 5.1 des Conventions Spéciales)	219 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Vol des espèces et valeurs (article 5.2 des Conventions Spéciales)	164 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Vol des espèces et valeurs en coffre (article 5.2.1 des Conventions Spéciales)	164 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Vol des espèces et valeurs en cours de transport (article 5.2.2 des Conventions Spéciales)	82 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Vol sur la personne (article 5.2.2.1 des Conventions Spéciales)	82 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Bris de glaces (article 6 des Conventions Spéciales)	219 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Frais divers	5 466 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Recherche des fuites	5 466 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Coulage (Cf. clause ci-après)	5 466 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Ouvrage d'art et de génie civil (Cf. clause ci-après)	2 187 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Matériels en dépôt chez un tiers	55 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments

CONDITIONS PARTICULIERES

Pack Dommages aux biens des Collectivités Territoriales

N° Client : 90066888

N° Contrat : 166552

N° Avenant : 1

GARANTIES ACCORDEES	MONTANTS DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISES PAR SINISTRE	BATIMENTS ASSURES
Dont Dommages aux bâtiments et mobiliers classés ou inscrits aux monuments historiques - surcoût architectural	5 466 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Frais de reconstitution des clés, de passes ou de serrures (Cf. clause ci-après)	8 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Dommages aux équipements urbains	1 093 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Frais de décontamination	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Tous risques sauf (Cf. annexe jointe)	1 093 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Tous risques manifestations (Cf. clause ci-après)	1 093 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Tous risques expositions (Cf. clause ci-après)	1 093 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Biens détenus de manière permanente	1 093 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Biens détenus de manière temporaire	1 093 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Tempêtes, grêle, poids de la neige (article 7 des Conventions Spéciales)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Catastrophes Naturelles (Article 8 des Conventions Spéciales)	53 571 000 €	Conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 2/09/2000 modifiant les articles A125-1 et 125-2 du Code des Assurances	Ensemble des bâtiments

CONDITIONS PARTICULIERES

Pack Dommages aux biens des Collectivités Territoriales

N° Client : 90066888

N° Contrat : 166552

N° Avenant : 1

GARANTIES ACCORDEES	MONTANTS DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISES PAR SINISTRE	BATIMENTS ASSURES
Vandalisme extérieur (Article 10 des Conventions Spéciales et cf. clause ci-après)	1 093 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Contribution Attentats (GAREAT) (article 9 des Conventions Spéciales)	53 571 000 €	10 000 €	Ensemble des bâtiments
Emeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme (Article 10 des Conventions Spéciales et cf. clause ci-après)	53 571 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Mobilier urbain	1 093 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Bris de machines (Article 11 des Conventions Spéciales)	109 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Frais de reconstitution des informations (Article 11.5.1.1 des Conventions Spéciales)	109 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Frais supplémentaires d'exploitation (Article 11.5.1.2 des Conventions Spéciales)	109 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Frais généraux permanents (Article 11.5.1.3 des Conventions Spéciales)	55 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Machines et matériels en tous lieux (Par extension à l'article 11 des Conventions Spéciales - Cf. clause ci-après)	109 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Tous risques informatiques (Article 12 des Conventions Spéciales)	109 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Frais de reconstitution des médias (Article 12.7 des Conventions Spéciales)	109 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Frais supplémentaires d'exploitation (Article 12.7 des Conventions Spéciales)	109 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Dont Frais généraux permanents	55 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments

CONDITIONS PARTICULIERES

Pack Dommages aux biens des Collectivités Territoriales

N° Client : 90066888

N° Contrat : 166552

N° Avenant : 1

GARANTIES ACCORDEES	MONTANTS DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISES PAR SINISTRE	BATIMENTS ASSURES
Dont Machines et matériels en tous lieux (Par extension à l'article 12 des Conventions Spéciales - Cf. clause ci-après)	109 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments
Frais de reconstitution des archives et supports d'information (Article 17 des Conventions Spéciales)	874 000 €	10 000 € par dérogation, montant non indexé	Ensemble des bâtiments

CONDITIONS PARTICULIERES**Pack Dommages aux biens des Collectivités Territoriales**

N° Client : 90066888

N° Contrat : 166552

N° Avenant : 1

B. Clauses Spécifiques aux garanties**1 MODALITES D'INDEMNISATION (article 18 des Conventions Spéciales)**

BATIMENTS ASSURES	Formule en Pertes Indirectes Forfaitaires	Formule en Valeur à Neuf
Ensemble des bâtiments garantis	10 %	33 %

1 GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

1°) Des modalités d'indemnisation particulières et réglementaires sont prévues et précisées à l'annexe CATASTROPHES NATURELLES (référéncée A CAT NAT FRA 23A) ci-après.

2°) En cas d'application de la garantie Catastrophes Naturelles, le Sociétaire conservera à sa charge une franchise dont le montant sera égal :

- soit à 10 % du montant des dommages matériels avec application :
 - des minima réglementaires tels que visés à l'article d) de l'annexe Catastrophes Naturelles,
 - ou le cas échéant, de la franchise prévue pour la garantie Incendie, lorsque celle-ci est supérieure aux montants réglementaires.
- soit à un multiple de la franchise retenue dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles aux conditions précisées à l'annexe jointe.

1 RESPONSABILITES

En complément de l'article 15 des Conventions Spéciales, il est précisé que les garanties Responsabilité Civile sont accordées par événement dans les limites (plafonds et franchises) de la garantie à l'origine du sinistre, **sans pouvoir excéder la somme de 5 000 000 € et en tout état de cause, la limite de garantie si celle-ci est inférieure.**

1 FRAIS DIVERS**COULAGE**

La Société garantit au titre de la présente partie les pertes de liquide résultant :

- de l'éclatement, du bris et de la destruction des cuves et/ou de leurs accessoires et/ou provenant de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure indépendante de la volonté du Sociétaire,
- du coulage provoqué par des fissures ou un écoulement dû à la malveillance d'autrui.

Ne sont pas garantis :

- les pertes survenues au cours de l'installation, du montage, du déplacement des cuves,
- les pertes résultant du mauvais état du sol, d'un affaissement des supports des cuves, de vice propre ou caché, de vétusté, de corrosion apparente ou de défaut d'entretien,
- les pertes par évaporation, altération ou gel des produits,
- les dommages immatériels consécutifs.

CONDITIONS PARTICULIERES**Pack Dommages aux biens des Collectivités Territoriales**

N° Client : 90066888

N° Contrat : 166552

N° Avenant : 1

OUVRAGES D'ART ET DE GENIE CIVIL

Il est convenu entre les parties que l'article 14.3.4 des Conventions spéciales est complété comme suit : sont couverts les ouvrages d'art et de génie civil publics appartenant au Sociétaire dans la limite des biens désignés suivants : château d'eau, station de pompage et d'épuration, relais de télévision, ponts, viaducs et passerelles.

RUISSELLEMENT DES EAUX

Il est convenu que la garantie Dégâts des Eaux est étendue au ruissellement des eaux, y compris d'origine naturelle lorsqu'il ne fait pas l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles, et à concurrence du montant figurant dans le tableau ci-avant.

FRAIS DE RETIREMENT DE L'EAU

En complément de l'article 4 des Conventions Spéciales, il est convenu que la garantie Dégâts des Eaux est étendue aux frais de déblaiement, de retraitement de l'eau et de séchage, suite à la chute ou au séjour dans l'eau d'un bien assuré, consécutif à un sinistre, à concurrence du montant figurant dans le tableau ci-avant.

FRAIS DE RECONSTITUTION DES CLES, DE PASSES OU DE SERRURES

La Société garantit les frais de remplacement des serrures des bâtiments assurés, rendus nécessaires à la suite du vol de clés de ces serrures survenues :

- soit à l'intérieur desdits bâtiments assurés, dans les conditions définies à l'article 5.1.1 des Conventions Spéciales ;
- soit avec menaces ou violences sur une personne détentrice autorisée desdites clés.

La garantie s'exerce **dans les conditions et limites de la garantie Vol (article 5.1 des Conventions Spéciales) et en tout état de cause dans la limite de somme indiquée aux présentes Conditions Particulières.**

I TOUS RISQUES MANIFESTATIONS

La Société garantit les dommages matériels directs subis par les objets, matériels, mobiliers, aménagements et matériels professionnels assurés à l'occasion d'activités culturelles, d'exposition ou de salons (et notamment sans que cette liste soit exhaustive : sonorisation, projection, prise de vue, de son, de transmission, de reproduction, y compris les lampes, les générateurs, les appareils d'effets mécaniques, les ordinateurs, les véhicules d'appareillage, les studios mobiles, lumières, appareils "son et lumière", audio/vidéo, pièces de remplacement, flight case, coffres spéciaux, étuis du matériel assuré, instruments de musique, scènes, contenu des bureaux de production itinérante, structures, décors, costumes, robes, vêtements, maquillages et autres matériels accessoires, halls gonflables, stands et matériel mobilier d'exposition et de salon et/ou tout objet similaire), par suite de vol, perte, destruction ou détérioration de toute nature les affectant partiellement ou en totalité et ce, en quelque lieu que se trouvent ces biens.

Pour les manifestations se déroulant sur des sites extérieurs, le vol et le vandalisme seront garantis sous réserve de la mise en place d'un gardiennage ou de mesures appropriées de prévention.

Ces biens peuvent être propriété de la collectivité territoriale assurée, de tiers envers lesquels la collectivité territoriale assurée serait responsable dans le cadre d'un contrat de location ou autre ou mis à sa disposition et notamment, lors de l'organisation, de la production ou de la réalisation d'un événement, d'un spectacle, d'une manifestation quelle que soit sa nature ou encore, lors d'activités de prestations de services (location, vente, utilisation, installation et réparation des matériels scéniques, audiovisuels et événementiels).

Outre les exclusions figurant à l'article 13 des Conventions Spéciales , ne sont pas garantis :

CONDITIONS PARTICULIERES**Pack Dommages aux biens des Collectivités Territoriales**

N° Client : 90066888

N° Contrat : 166552

N° Avenant : 1

- **Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radio activité ainsi qu'aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.**
- **Les détériorations causées par l'usure normale.**
Toutefois, sont couverts la perte ou les dommages résultant de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré.
- **Les dommages causés par les mites, autres vermines, ainsi que les détériorations progressives normales.**
- **Les dommages ou détériorations de tout objet assuré ayant leur origine directe dans une opération de nettoyage, réparation ou rénovation.**
- **Les dérangements mécaniques et/ou les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement.**

La garantie s'exerce dans les limites mentionnées aux Conditions particulières ; cette somme constitue une limitation contractuelle d'indemnité au sens d'un **1^{er} risque absolu** avec dérogation à la règle proportionnelle.

Il est convenu que ces matériels sont, par nature, destinés à être transportés par différents moyens terrestres, aériens, maritimes, fluviaux et que la garantie s'exerce au cours des transports, du démontage et du remontage.

1 TOUS RISQUES EXPOSITIONS**1- Objet de la garantie**

Par dérogation partielle aux dispositions de l'article 14.2.9 des Conventions Spéciales, il est convenu que sont garantis les dommages matériels subis à l'intérieur des biens immobiliers assurés, par des objets exposés, appartenant au Sociétaire ou placés sous sa garde, et rassemblés dans un musée ou une exposition, et résultant d'un événement accidentel c'est-à-dire soudain et imprévu.

La garantie s'étend également aux transports aller et retour des biens assurés, dans la mesure où ce transport est réalisé par les services de la Collectivité territoriale assurée.

Elle prend effet au décrochage ou à l'enlèvement des biens assurés dans les lieux indiqués aux Conditions Personnelles. Elle continue sans interruption durant les opérations de chargement et de déchargement, d'emballage et de déballage, d'installation, de démontage et de séjour intermédiaire.

Elle prend fin lorsque les biens assurés sont de retour aux lieux indiqués avant chaque exposition.

2- Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 13 des Conventions Spéciales, ne sont pas garantis :

- **les dommages causés par la confiscation légale des objets assurés,**
- **les dommages occasionnés par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, raz de marée et autres cataclysmes sauf lorsque l'état de catastrophe naturelle est reconnu,**
- **concernant la garantie Dégâts des Eaux, les dommages causés par :**
 - **l'irruption dans les bâtiments des eaux de pluie, de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées,**
 - **l'humidité, la condensation et la buée,**
- **le vol et actes de vandalisme sans effraction,**
- **les dégradations, vol ou manquants de marchandises et matériels mis à disposition du public pour manipulation ou essais,**
- **les dommages exclusivement esthétiques, tels que rayures, ébréchures, les déchirures de tapisseries, de tentures ou d'étoffes, ...**
- **les dommages dus à l'usure mécanique, thermique et chimique,**
- **l'utilisation des biens assurés avant leur remise en état lorsque le Sociétaire a eu connaissance d'un défaut quelconque,**
- **les dommages dus à un vice propre, un défaut de réparation indispensable incombant à l'assuré et connu de lui,**

CONDITIONS PARTICULIERES**Pack Dommages aux biens des Collectivités Territoriales**

N° Client : 90066888

N° Contrat : 166552

N° Avenant : 1

une rupture ou une défaillance mécanique des objets exposés, l'action de l'humidité ou de la lumière sur les objets exposés, un défaut de fabrication ou de montage,

- les dommages matériels résultant de l'insuffisance, de l'inadaptation ou de l'absence de conditionnement ou du non-respect des normes habituelles de la profession de conditionneur ou d'emballleur et/ou de transporteur,
- les dommages dus au montage ou au démontage défectueux des objets exposés ou ayant leur origine directe dans une opération de nettoyage, réparation ou rénovation,
- les dommages subis par les objets précieux, les fonds et valeurs, les appareils et instruments scientifiques de mesure et de précision, sauf mention contraire aux présentes Conditions Particulières,
- les dommages aux objets servant à des démonstrations ou à des expériences,
- les dommages subis par les animaux vivants, les végétaux ainsi que par les denrées et produits périssables,
- en cas d'exposition de véhicules terrestres à moteur, remorques et semi-remorques, les dommages qu'ils subissent en circulation,
- les dommages causés par des mites, insectes, parasites et rongeurs de tous ordres.

3- Nature et montants des garanties souscrites

La garantie d'assurance est accordée dans la limite annuelle de 30 expositions temporaires d'une durée maximum de 1 mois chacune, et sous réserve que la valeur des biens exposés pour chacune d'elles n'excède pas le montant mentionnés dans le tableau de garantie des présentes Conditions Particulières.

Pour les expositions ne répondant pas aux conditions de garantie mentionnées ci-dessus, il appartient de la Collectivité territoriale assurée de solliciter, une extension de garantie auprès de la Société.

La garantie sera alors accordée, au cas par cas, en fonction des besoins en assurance exprimés par la collectivité souscriptrice :

- Nature des objets exposés,
- Conditions et durée de déroulement des expositions.

Il est convenu que l'indemnisation des dommages se fera sur la base de la valeur déclarée au titre du contrat ou de l'avenant d'aliment sauf dans le cas d'une exagération manifeste et avérée de ces valeurs sous réserve que la Société apporte la preuve de cette exagération. Dans ce cas, l'indemnisation s'effectuera à dire d'expert.

En tout état de cause, le montant de la garantie est indiqué aux présentes Conditions Particulières ; il constitue une limitation contractuelle d'indemnité au sens d'un 1er risque absolu avec dérogation à la règle proportionnelle.

Mesures de précaution - Sanctions

Sous peine de non-garantie, Le Sociétaire est tenu de prendre les mesures de précautions suivantes :

- les objets exposés doivent être placés sous surveillance permanente électronique et/ou humaine pendant toute la durée de l'exposition, y compris la période correspondant aux opérations de manutention, de montage et démontage,
- en dehors des heures d'ouverture au public, les biens exposés doivent être placés dans des locaux clos et couverts fermés par au moins un système de fermeture multipoints et placés sous surveillance permanente électronique et/ou humaine,
- en cours de transport, les véhicules sont entièrement clos et verrouillés à tout instant, équipés d'un extincteur et d'un dispositif antivol, occupés au minimum par deux personnes dont une est en permanence à l'intérieur du véhicule.
- Toutefois, entre 22 h et 6 h et/ou les jours fériés ou chômés, la garantie n'est acquise, en cas de vol commis par effraction ou enlèvement du véhicule, que si ce dernier est remis dans un endroit clos, surveillé ou fermé à clé.

1 BRIS DE MACHINE – PREMIER RISQUE

Le présent contrat couvre les matériels et installations techniques en exploitation utilisés par le Sociétaire dans le cadre de ses activités professionnelles à concurrence d'un premier risque de 100 000 EUR par sinistre.

1 MACHINES ET MATERIELS EN TOUS LIEUX

D'un commun accord entre les parties, il est précisé que les garanties du présent contrat demeurent acquises **en tous lieux**, pour les machines et matériels appartenant au Sociétaire dans les limites prévues au tableau « Garanties Accordées » figurant

CONDITIONS PARTICULIERES**Pack Dommages aux biens des Collectivités Territoriales**

N° Client : 90066888

N° Contrat : 166552

N° Avenant : 1

ci-avant.

Ne sont pas garantis les vols des machines et matériels dans les véhicules.**1 RISQUES INFORMATIQUES – PREMIER RISQUE**

Le présent contrat couvre les matériels et installations informatiques utilisés par le Sociétaire dans le cadre de ses activités professionnelles à concurrence d'un premier risque de 100 000 EUR par sinistre.

1 MACHINES ET MATERIELS INFORMATIQUES EN TOUS LIEUX

D'un commun accord entre les parties, il est précisé que les garanties du présent contrat demeurent acquises **en tous lieux**, pour les machines et matériels informatiques appartenant au Sociétaire dans les limites prévues au tableau « Garanties Accordées » figurant ci-avant.

Ne sont pas garantis les vols des machines et matériels dans les véhicules.**1 RENONCIATION A RECOURS GENERALE**

Les assureurs renoncent à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer à l'occasion d'un sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, et notamment les malades, les locataires ou les occupants, à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Toutefois, si la responsabilité du tiers, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

1 EXCLUSION DES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

En complément des exclusions générales prévues à l'article 13 des Conventions Spéciales , le contrat ne couvre pas les dommages de quelque nature qu'ils soient résultant d'atteinte à l'environnement (pollution) y compris :

- le préjudice écologique au sens de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, c'est-à-dire les atteintes non négligeables aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement,
- les dommages environnementaux au sens de l'article L160-1 du Code de l'environnement.

CONDITIONS PARTICULIERES**Pack Dommages aux biens des Collectivités Territoriales**

N° Client : 90066888

N° Contrat : 166552

N° Avenant : 1

Partie IV. Autres dispositions

ADHESION : L'adhérent reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts de Relyens Mutual Insurance.**EXAMEN DES RECLAMATIONS**

Les modalités d'examen des réclamations sont précisées dans l'annexe conformité jointe au présent contrat.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les dispositions applicables à la protection des données personnelles sont précisées dans l'annexe conformité jointe au présent contrat.

Le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire du contrat régi par :

- les Conditions Générales référencées CG GEN00 13A
- les Conventions Spéciales référencées : CS DAB CT 17B
- les présentes Conditions Particulières
- l'annexe A CONFORMITE RC IARD FRA 23A
- l'annexe FI Fonctionnement Garanties RC dans le temps 23A
- l'annexe A - MULT Honoraires Expert - 2024
- l'annexe A CAT NAT FRA 23A
- l'annexe A MULT Tous Risques Sauf FRA 23A

ACCEPTATION DU CAHIER DES CHARGES

Notre offre est conforme au cahier des charges à l'exception des éventuelles réserves expressément formulées dans notre réponse à la consultation.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat d'assurance et le cahier des charges, les dispositions les plus favorables à l'assuré trouveront à s'appliquer dans la limite des éventuelles réserves exprimées.

Fait à Vasselay, en quatre exemplaires le 9 Janvier 2024.

Le Sociétaire,

La Société,

David BATAILLARD
Responsable de la Direction Clients

Annexe Contractuelle Conformité

Présentation

Relyens Mutual Insurance, société du groupe Relyens, est une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, dont le siège social est situé 18 rue Edouard Rochet - 69372 LYON Cedex 08 (ci-après « la Société »).

Elle est régie par le code des assurances et immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Lyon sous le numéro 779 860 881.

Elle est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

Traitement des réclamations

En cas d'insatisfaction ou mécontentement, l'interlocuteur habituel auprès de la Société peut être contacté.

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous disposez d'une voie de recours amiable auprès du Service Réclamation Clients de la Société en adressant votre réclamation :

- par mail à l'adresse suivante qualite.santesocial@relyens.eu
- ou par courrier à l'adresse suivante : Relyens Mutual Insurance - Service Réclamation Clients - 18 rue Edouard Rochet - 69372 LYON Cedex 08.

Le Service Réclamation Clients de la Société accuse réception de la réclamation dans les 48 heures ouvrées à compter de sa réception et la traite dans les 15 jours ouvrés maximum suivant sa réception.

Médiateur de l'Assurance

En tout état de cause, si l'insatisfaction demeure et 2 mois après l'envoi de la première réclamation au Service Réclamations Clients de la Société, le Réclamant peut saisir la Médiation de l'assurance :

- par courrier (La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 75441 PARIS Cedex 09)
- par mail le.mediateur@mediation-assurance.org
- ou via le formulaire en ligne (www.mediation-assurance.org).

Le Médiateur de l'Assurance est compétent dans le cadre d'un litige opposant un assuré ou bénéficiaire, d'un litige relatif à la souscription, l'interprétation ou l'application d'un contrat d'assurance à une entreprise ou intermédiaire d'assurance, membre de la Médiation de l'Assurance, et portant sur l'exécution d'un contrat.

Pour toutes autres informations sur les démarches à effectuer en cas de réclamation ainsi que pour des informations générales sur la réglementation applicable, vous pouvez faire appel à l'ACPR.

Protection des données personnelles

La Société, Relyens Mutual Insurance, en sa qualité de responsable du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) N°2016/679 du 27 avril 2016), met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant le Sociétaire, l'Assuré, ses représentants légaux, ses préposés ainsi que les tiers ayant mis en cause la responsabilité de l'Assuré.

Les données collectées ont pour finalités :

- La passation, la gestion et l'exécution du contrat et notamment les services de management des risques ;
- L'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ;
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- L'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur (ex : lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) ;
- La réalisation d'actions de communication ;
- La réalisation d'actions de recherche et de développement ;

A CONFORMITE RC IARD FRA 23A

Annexe Contractuelle Conformité
(suite)

- La mise en œuvre de dispositifs de lutte contre la fraude ;
- La réalisation d'opérations de prospection commerciale.

Ces traitements ont pour fondement :

- L'intérêt légitime du responsable de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude en assurance, de communication, de recherche et de développement ainsi que la gestion des risques. L'intérêt légitime du responsable de traitement est constitué par son développement commercial, le développement de nouvelles offres ou services et la maîtrise de la sinistralité ;
- Une obligation légale pour les finalités de gestion des réclamations et de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ;
- Le consentement du tiers ayant mis en cause la responsabilité de l'Assuré pour la finalité liée à l'exécution du contrat. Sur ce fondement, le refus du tiers de donner son consentement entraîne l'impossibilité de gérer le sinistre ;
- Le présent contrat pour les autres finalités citées. Sur ce fondement, le refus de fournir ces données entraîne l'impossibilité de conclure, gérer et exécuter celui-ci.

Ces données sont communiquées uniquement aux personnels habilités de la Société ainsi que, le cas échéant, et pour les données qui leur sont strictement nécessaires, aux partenaires et sous-traitants contractuellement liés, aux mandataires, aux prestataires, aux intermédiaires d'assurances, aux coassureurs aux réassureurs, aux organismes professionnels, aux organismes d'assurance ou aux organismes sociaux, aux mandataires des personnes impliquées dans un sinistre ainsi qu'aux personnes intéressées au présent contrat.

Par ailleurs, d'autres sociétés du groupe Relyens peuvent être destinataires d'une partie des données, dans la mesure où elles présentent un intérêt direct pour le développement de leurs activités et/ou la sécurisation de celles des clients (ex : autres services en management des risques).

Les catégories de données à caractère personnel collectées sont les données nécessaires à la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dont la gestion des sinistres et le versement des indemnités ou prestations.

A ce titre, et dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à cette fin, sont collectées :

- Les données d'identification ;
- Les données relatives à la situation professionnelle ;
- Les données relatives à la localisation des personnes et des biens ;
- Les informations relatives à la détermination ou à l'évaluation du préjudice, c'est à dire :
 - o Les données relatives à la situation familiale, économique, patrimonial et financière de la personne concernée ;
 - o Les données relatives à la vie personnelle et aux habitudes de vie ;
 - o Les données relatives à la santé.

La collecte de ces données est limitée et proportionnée au regard de la finalité poursuivie et, le cas échéant, est soumise au consentement préalable de la personne concernée.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, les données relatives aux contrats d'assurance et aux sinistres déclarés font l'objet d'une mutualisation entre organismes d'assurance auprès de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (A.L.F.A).

En cas de fraude avérée ou présumée, les données collectées sont communiquées aux personnels habilités d'A.L.F.A ainsi qu'aux autres organismes directement concernés par la fraude (assureurs, autorités judiciaires, officiers ministériels ...)

Pour ce traitement, l'A.L.F.A est considéré comme responsable de traitement. Dès lors, pour l'exercice de leurs droits, les personnes concernées doivent contacter l'A.L.F.A - 1 rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09.

Annexe Contractuelle Conformité
(suite)

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé, sauf situation particulière le justifiant. Dans cette hypothèse, la sécurité et la protection de ces données sont assurées par des garanties adéquates, notamment par des clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne.

Les données à caractère personnel collectées sont conservées :

- Pour les données collectées dans le cadre de la prospection commerciale, pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur collecte ou du dernier contact resté sans effet ;
- Pour les données collectées pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat, pendant les délais légaux de prescription fixés selon la nature du contrat.

En application de la législation en vigueur, l'Assuré, ses représentants légaux, ses préposés ainsi que les tiers ayant mis en cause la responsabilité de l'Assuré disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement des données ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort des données après leur décès. Sous certaines conditions, les personnes susvisées disposent également du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité de leurs données.

L'Assuré, ses représentants légaux, ses préposés ainsi que les tiers ayant mis en cause la responsabilité de l'Assuré peuvent également s'opposer à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ces droits, les personnes concernées sont invitées à contacter le Délégué à la protection des données (DPO) de Relyens Mutual Insurance par courrier électronique à : privacy.santesocial@relyens.eu ou par courrier postal adressé à : Relyens Mutual Insurance – Délégué à la protection des données (DPO) – 18, rue Edouard Rochet – 69372 LYON Cedex 08.

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le DPO de Relyens Mutual Insurance, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

Annexe Remboursement des Honoraires Payés par l'Assuré à son Expert

L'assureur garantit à l'assuré, en cas de sinistre, le remboursement des frais et honoraires de l'expert qu'il aura lui-même choisi et nommé conformément aux dispositions des articles 16 et 20.9 des Conventions Spéciales.

Le montant de ce remboursement ne pourra jamais excéder :

- ni la limite de remboursement calculée en application du barème suivant, où le montant de l'indemnité est celui de l'indemnité qui aurait été due en l'absence d'une garantie des pertes indirectes et d'une franchise :

Montant de l'indemnité en € * (indice FFB au 01/01/2024 : 1 153,70)	Limite de remboursement
Jusqu'à 290 294 €	4,5 %
de 290 294 € à 2 908 874 €	4,5 % sur 290 294 € et 1,0 % pour le surplus
de 2 908 874 € à 11 635 497 €	1,35 % sur 2 908 874 € et 0,5 % pour le surplus
de 11 635 497 € à 116 345 087 €	0,71 % sur 11 635 497 € et 0,1 % pour le surplus
plus de 116 345 087 €	0,16 % sur 116 345 087 € et 0,05 % pour le surplus

- ni le montant des honoraires réellement payés s'ils sont inférieurs à la limite de remboursement calculée comme indiquée ci-dessus ;
- ni le montant du capital spécial figurant éventuellement aux conditions particulières ;
- ni le montant de l'indemnité de sinistre.

La présente garantie ne s'applique pas aux pertes indirectes.

* pour autant que la limite globale de garantie définie aux conditions particulières qui fixe l'engagement maximal de l'assureur, excède ce montant.

A MULT Honoraires Expert 2024

Annexe « Catastrophes Naturelles »

Information sur le régime d'indemnisation des CATASTROPHES NATURELLES résultant de l'application des articles L125-1 et A125-1 du Code des Assurances.

<u>Objet de la garantie</u>
La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs « non assurables » à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.
<u>Mise en jeu de la garantie</u>
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.
<u>Etendue de la garantie</u>
La garantie couvre le coût des dommages matériels directs « non assurables » subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.
<u>Franchise</u>
Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Pour les biens à usage professionnel, conformément aux dispositions de l'article A 125-1 du Code des assurances, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants. En cas de modification de cette franchise par arrêté ministériel, la franchise sera réputée modifiée dès l'entrée en application d'un tel arrêté. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de nouvelle constatation, selon les modalités suivantes : - première et deuxième constatation : application de la franchise - troisième constatation : doublement de la franchise applicable - quatrième constatation : triplement de la franchise applicable - cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable. Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

A CAT NAT FRA 23A

1/2

Annexe « Catastrophes Naturelles »

Suite

Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs « non assurables » résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

A CAT NAT FRA 23A

2/2

Annexe « Tous Risques Sauf » aux Conditions Générales MULTIRISQUES

GARANTIES

Sont garantis, dans les limites et conditions prévues aux Conditions Particulières, les dommages aux biens appartenant à l'assuré ou sous sa garde, à quelque titre que ce soit, situés en n'importe quel lieu à l'intérieur des bâtiments ou à l'extérieur ou en cours de transport, sur l'étendue du Territoire Français et des pays de la Communauté Européenne, et ce, pour tous les événements non cités dans les « Conditions Particulières » du contrat et non exclus ci-après :

EXCLUSIONS

Par dérogation aux Conditions Générales, sont seuls et formellement exclus, qu'ils résultent ou non d'un événement assuré ou qu'ils en soient la conséquence :

LES DOMMAGES SUIVANTS :

1. Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que les mandataires sociaux lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
2. Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
3. Les dommages corporels.
4. Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.
5. Les dommages résultant d'éruptions volcaniques, tremblements de terre, raz de marée.
6. Les contraventions, amendes.
7. Les pénalités de retard, le chômage, la carence dans la fourniture de services extérieurs, les pertes ou dommages dus au non-respect des procédures d'arrêt de travail.
8. Les pertes ou dommages résultant de la mise sous séquestre, saisie, embargo, confiscation, capture de quelque nature qu'ils soient.
9. Les dommages indemnisables au titre des assurances rendues obligatoires par les dispositions législatives ou réglementaires.
10. Tous dommages et leurs conséquences dus à des retards, à la mauvaise exécution ou à une insuffisance dans la fourniture de produits ou de services quelle qu'en soit la cause.
11. Toutes responsabilités pécuniaires (pouvant résulter des activités professionnelles de l'assuré) autres que celles garanties au titre de cet intercalaire.
12. Les processus de dégradations maîtrisables dans le temps et dans l'espace, le vieillissement ou l'usure.
13. En ce qui concerne la garantie la garantie « Dégâts des eaux » la réparation ou le remplacement des biens présentant des défauts ou des désordres à l'origine des dommages.

A MULT Tous Risques Sauf FRA 23A

1/2

**Annexe « Tous Risques Sauf » aux Conditions Générales
MULTIRISQUES**

Suite

14. Les dommages résultant d'un défaut de réparation incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure.
15. Les vols commis :
 - pendant une occupation des locaux dans le cadre de conflits de travail,
 - pendant les heures de fermeture lorsque l'assuré n'a pas utilisé, sauf cas de force majeure, les systèmes de protection ou de surveillance dont il dispose.
16. Les dommages de toute nature qui, dans leur origine ou leur étendue, résulteraient de dysfonctionnements imputables au codage de l'année ou des effets d'un virus informatique.
17. Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels il serait tenu en vertu des textes légaux et réglementaires.
18. Toute perte ou dépossession de valeurs ou de biens assurés de manière frauduleuse ou du fait d'une escroquerie, d'un abus de confiance ou d'une prise d'otage.
19. Les dommages et/ou pertes résultant de mise sous séquestre, saisie, destruction en vertu de règlements de douane ou de quarantaine, confiscation par ordre des autorités civiles ou militaires ou par suite d'évacuation des locaux assurés par ordre des autorités légales.
20. Les dommages et/ou pertes causés par la vermine, les insectes, les animaux.
21. Les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux normes ou indications préconisées par le constructeur des biens assurés.
22. Les pertes d'exploitation en résultant.

LES BIENS SUIVANTS :

1. Les plantations, espaces verts, terrains, routes et pistes.
2. Les manquants constatés lors des inventaires, les disparitions ou les vols.
3. Les contenus des chambres froides ou meubles frigorifiques, lorsque ces dommages proviennent du vice propre des marchandises ou résultant d'un arrêt de courant électrique.
4. Les outils ou pièces constitutives des biens assurés subissant par leur utilisation et leur fonction une usure normale et prévisible et nécessitant un remplacement périodique.
5. Les biens sous garantie du constructeur, réparateur ou vendeur.
6. Les véhicules de toute nature.
7. Les animaux.
8. Les biens qui auraient pu être assurés au titre d'un contrat Bris de machines ou Tous risques informatiques lorsque celui-ci n'a pas été souscrit.

A MULT Tous Risques Sauf FRA 23A

2/2

CONVENTION VILLE ET CCAS DE MONTBELIARD – PRESTATIONS D'ASSURANCE

REFACTURATION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE « DOMMAGES AUX BIENS » – VILLE DE MONTBELIARD CCAS

Entre les soussignés :

La Ville de Montbéliard représentée par son Maire en exercice, Madame Marie Noëlle BIGUINET,
dûment habilitée par délibération n° , désignée ci-après la Collectivité,

et d'autre part,

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par sa Vice-Présidente,
dûment habilitée par délibération en séance du

1 RAPPEL DU CONTEXTE

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, le CCAS a souscrit un contrat d'assurance Dommages aux Biens avec le groupe VHV Assurances, pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2022 et moyennant une prime annuelle de 4 520,64€°HT soit 4 897,83€ TTC.

Par courrier du 12 mai 2023, la société VHV Assurances a procédé à une résiliation de ce contrat au 31 décembre 2023.

La société ne souhaite plus assurer les collectivités territoriales.

Il est à préciser que le code des assurances permet à l'assureur de résilier unilatéralement le contrat à l'expiration d'un délai d'un an (article L113-12) ainsi qu'en cas d'évolution du risque (article L113-4). Les marchés d'assurance font donc figure d'exception parmi les contrats publics, pour lesquels le droit de résiliation unilatérale n'appartient en droit qu'à la personne publique pour un motif légitime reposant sur la faute du titulaire ou la sauvegarde de l'intérêt général.

Une procédure de mise en concurrence a donc été relancée pour trouver un assureur en vue de couvrir les ggaranties Dommages aux Biens du CCAS de Montbéliard ; elle s'est avérée infructueuse car beaucoup de compagnies d'assurance refusent désormais d'assurer les collectivités territoriales du fait des aléas climatiques, des émeutes de 2023...

En dernier recours, la Ville a donc fait appel à son assureur Dommages aux Biens actuel, RELYENS, (marché n° 2021-086, pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2022), afin d'intégrer les biens du CCAS dans le contrat municipal.

2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de refacturation des prestations d'assurance prises en charge par la Ville de Montbéliard pour le compte du CCAS dans le cadre de son assurance « Dommages aux biens ».

3 DESCRIPTION DES BIENS DU CCAS ASSURES PAR LA VILLE

3.1 Les Biens en pleine propriété :

- Siege social (bureaux) situé rue Maurice Ravel d'une superficie de 1550 m²

3.2 Les Biens en location pour une surface totale de 9°079 m² :

- Résidence autonomie Jean Bossière (Résidence Autonomie pour personnes âgées) située 10 Rue Desazard de Montgaihard d'une superficie de 6°157 m² ;
- Club personnes âgées - Foyer Domon (restaurant pour personnes âgées) situé 12 Rue Claude Debussy Foyer d'une superficie de 240 m² ;
- Halte-garderie « les Pioulis » (Crèche/Halte-Garderie) située rue Frédéric Thourot d'une superficie de 424 m² ;
- Halte-garderie "les Virelitous" (Crèche/Halte-Garderie) située Centre des Alliés d'une superficie de 372 m² ;
- Point multi accueil Saint-georges (Crèche/Halte-Garderie /Accueil périscolaire) située 2 Rue du Puits d'une superficie de 1 010 m² ;
- Point multi-accueil "la pomme verte" (Crèche/Halte-Garderie) situé 1 D Rue Claude Debussy d'une superficie de 876 m²

4 MODALITES DE REFACTURATION DES PRESTATIONS D'ASSURANCE AVANCEES PAR LA VILLE POUR LE COMPTE DU CCAS

4.1 Primes annuelles et Révisions

Pour l'année 2024, la société RELYENS a accepté que l'ensemble du patrimoine immobilier du CCAS figure dans le contrat Ville pour une prime à la charge du CCAS de **4 851.16 € TTC** et une augmentation des capitaux garantis, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Pour l'année 2025, le montant de la Prime annuelle, sera fixé en fin d'année 2024 par l'assureur, assorti d'une possible révision telle qu'elle a été définie dans le marché liant la Ville et son assureur.

Pour les deux années, le CCAS s'engage à rembourser à la Ville à première demande la prime annuelle 2024 et celle 2025, pour la part le concernant.

4.2 Surprimes

Le CCAS s'engage également, à première demande, de rembourser la Ville de toute surprime qui pourrait être imposée par l'assureur unilatéralement.

5 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour la durée du marché n° 2021-086 entre la Ville et son assureur, RELYENS, qui prendra fin le 31 décembre 2025.

6 MODALITES ET PERIODICITE DES FACTURATIONS

Les factures émises par la Ville de Montbéliard seront effectuées à terme échu, sur justificatifs, dans le mois qui suivra l'appel à cotisation de l'assureur.

7 RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de dix jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

8 CONTESTATIONS

Les parties s'engagent à régler tout différend par voie de conciliation amiable avant de s'en remettre au tribunal administratif de Besançon.

Montbéliard le

Pour la Ville de Montbéliard
Le Maire

Pour le CCAS de Montbéliard
La Vice-Présidente